La Directive sur les institutions de retraite professionnelle (IRP II)

Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

La Directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP II) a été adoptée en décembre 2016. Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 2017, et les Etats membres avaient jusqu'au 13 janvier 2019 pour la transposer en droit national. De nombreux Etats membres ont pris du retard dans leur transposition.

Les fonds de retraite professionnelle ou les IRP sont des institutions financières qui gèrent des régimes de retraite collectifs pour les employeurs afin de fournir des prestations de retraite à leurs employés. Les retraites professionnelles, qui incluent la contribution des employeurs, sont le "deuxième pilier" des systèmes de retraite.

Cette Directive vise à assurer la solidité des retraites professionnelles, à mieux informer les membres et les bénéficiaires du "relevé des droits à retraite" standardisé au niveau européen, à promouvoir l'activité transfrontalière et à aider les investissements à long terme en encourageant les fonds de retraite professionnelle à investir à long terme dans les activités économiques qui renforcent la croissance, l'environnement et l'emploi. Elle ne concerne pas les questions de droit social, de droit du travail, de droit fiscal ou de droit des contrats, ni l'adéquation des régimes de retraite dans les Etats membres.

Etat des lieux

La Commission européenne a entamé la **procédure de révision** de la Directive IRP II et a demandé un avis technique à **EIOPA** sous la forme d'un **bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité de la Directive IRP II.**

Avis technique d'EIOPA

Le 28 septembre 2023, EIOPA a publié son avis technique après avoir procédé à une consultation, à laquelle le BIPAR avait répondu. L'avis d'EIOPA :

- propose des changements pour que le cadre réglementaire des IRP reste pertinent, compte tenu de l'évolution actuelle des retraites à prestations définies vers des retraites à cotisations définies et des défis environnementaux et socio-économiques auxquels la société est confrontée;
- reconnaît la nécessité pour les IRP à prestations définies existantes d'être correctement réglementées et supervisées;
- propose des moyens d'améliorer les mesures de proportionnalité de la réglementation existante et de les refléter dans les nouvelles normes. EIOPA propose d'augmenter le seuil pour les petites IRP afin de donner aux Etats membres plus de flexibilité dans l'application de la proportionnalité.

Rapport d'EIOPA sur les IRP

Le 11 février 2025, EIOPA a publié son rapport sur les IRP (ainsi qu'une fiche d'informations) sur les dernières évolutions du marché européen des fonds de pension professionnels (cette fois-ci, tant nationaux que transfrontaliers – les années précédentes, EIOPA s'était concentrée uniquement sur les IRP transfrontaliers). Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- une transition continue des régimes à prestations définies vers les régimes à cotisations définies;
- une reprise des actifs sous gestion (AuM) ;
- une baisse continue du nombre d'IRP (de 1,7 %, illustrant la consolidation en cours).

En termes de stratégies d'investissement, les IRP continuent de s'appuyer sur les fonds d'investissement, en particulier ceux investis en **actions et en titres de créance**. Il existe des différences significatives dans les approches d'investissement entre les Etats membres, ce qui illustre la pertinence des facteurs locaux dans les décisions d'investissement.

Malgré l'objectif de la Directive IRP II d'approfondir l'intégration des marchés, les **IRP transfrontalières** n'opèrent que dans huit Etats membres, leur nombre total étant tombé à 28, après une stagnation de la croissance du nombre d'IRP depuis 2010. On observe également une augmentation du nombre d'**IRP multi-employeurs**, qui constituent désormais la majorité dans la plupart des Etats membres.

Il existe actuellement **1.419 IRP**, qui comptent **71,6 millions d'affiliés et de bénéficiaires** (soit une augmentation de 30% au cours des trois dernières années, largement due à la croissance enregistrée en France) et **2.720 milliards d'euros d'actifs**, les plus grandes IRP étant situées aux Pays-Bas, en Suède, en Allemagne et en France.

Communication de la Commission sur l'UEI

Dans sa communication sur *l'"Union de l'épargne et des investissements - Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique de l'UE")* publiée le 19 mars 2025, la Commission a annoncé qu'elle réexaminerait, d'ici le quatrième trimestre 2025, le cadre européen existant pour les institutions de retraite professionnelle (ainsi que les PEPP) dans le but d'accroître la participation aux régimes de pension complémentaire afin de garantir des revenus adéquats à la retraite et d'améliorer la capacité des fonds de pension à orienter l'épargne des ménages vers des investissements productifs et innovants.

Position du BIPAR / messages clés

Le BIPAR a répondu à la consultation d'EIOPA en mai 2023. Dans sa contribution, le BIPAR s'est concentré, entre autres, sur la nécessité d'une révision de la Directive IRP afin de prendre en compte la proportionnalité (également en ce qui concerne la taille des IRP - ce dont EIOPA a tenu compte dans son avis final) et d'aligner les règles des IRP en ce qui concerne la durabilité.

Prochaines étapes

Comme indiqué ci-dessus, une proposition législative sur les IRP devrait être publiée par la Commission d'ici le quatrième trimestre 2025.

Liens

- Directive IRP II
- Avis technique d'EIOPA
- Rapport d'EIOPA sur les IRP – Fiche d'informations
- Communication de la Commission sur l'UEI